

Arrêté temporaire n° 25-A1-T-04669

Portant réglementation de la circulation
D7 du PR 14+0267 au PR 12+0197 Rue du Bief Briand

Le Président du Conseil départemental
Les Maires des communes de LA FRESNAIS et HIREL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DES-ONDES en date du 30/09/2025
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA GOUESNIERE en date du 30/09/2025
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2025-036 du Président du Conseil départemental en date du 05 mai 2025 donnant délégation de signature à Eric MARSOLLIER, chef du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo
Considérant que les travaux d'effacement de réseaux nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D7 du PR 14+0267 au PR 12+0197 (LA FRESNAIS et HIREL) situés en et hors agglomération Rue du Bief Briand.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du jeudi 06 novembre à 09h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 16h00** sur la D7 du PR 14+0267 au PR 12+0197 (LA FRESNAIS et HIREL) situés en et hors agglomération Rue du Bief Briand. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

Déviations N°1

Une déviation est mise en place **du jeudi 06 novembre à 09h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 16h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D155 du PR 61+0260 au PR 66+0527 (SAINT-BENOIT-DES-ONDES, HIREL et SAINT-MELOIR-DES-ONDES) situés en et hors agglomération
- D376 du PR 0+0446 au PR 0+0617 (SAINT-MELOIR-DES-ONDES) situés hors agglomération
- D76 du PR 4+1107 au PR 9+0746 (SAINT-MELOIR-DES-ONDES et LA GOUESNIERE) situés hors agglomération
- D76J75 (LA GOUESNIERE) située hors agglomération
- D4 du PR 7+0013 au PR 11+0797 (LA GOUESNIERE et LA FRESNAIS) situés en et hors agglomération
- D207 du PR 0+0630 au PR 0+0000 (LA FRESNAIS) situés en agglomération
- D7 du PR 12+0019 au PR 12+0182 (LA FRESNAIS) situés en agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de LA FRESNAIS et HIREL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 21/10/2025

Pour le Président et par délégation
le Chef du service Routes et bâtiments du pays de Saint-Malo,

Eric Marsollier
Eric MARSOLLIER

Le 06/10/2025



le Maire de la FRESNAIS,

Eric POUSSIN

Le 15/10/2025



le Maire de HIREL,

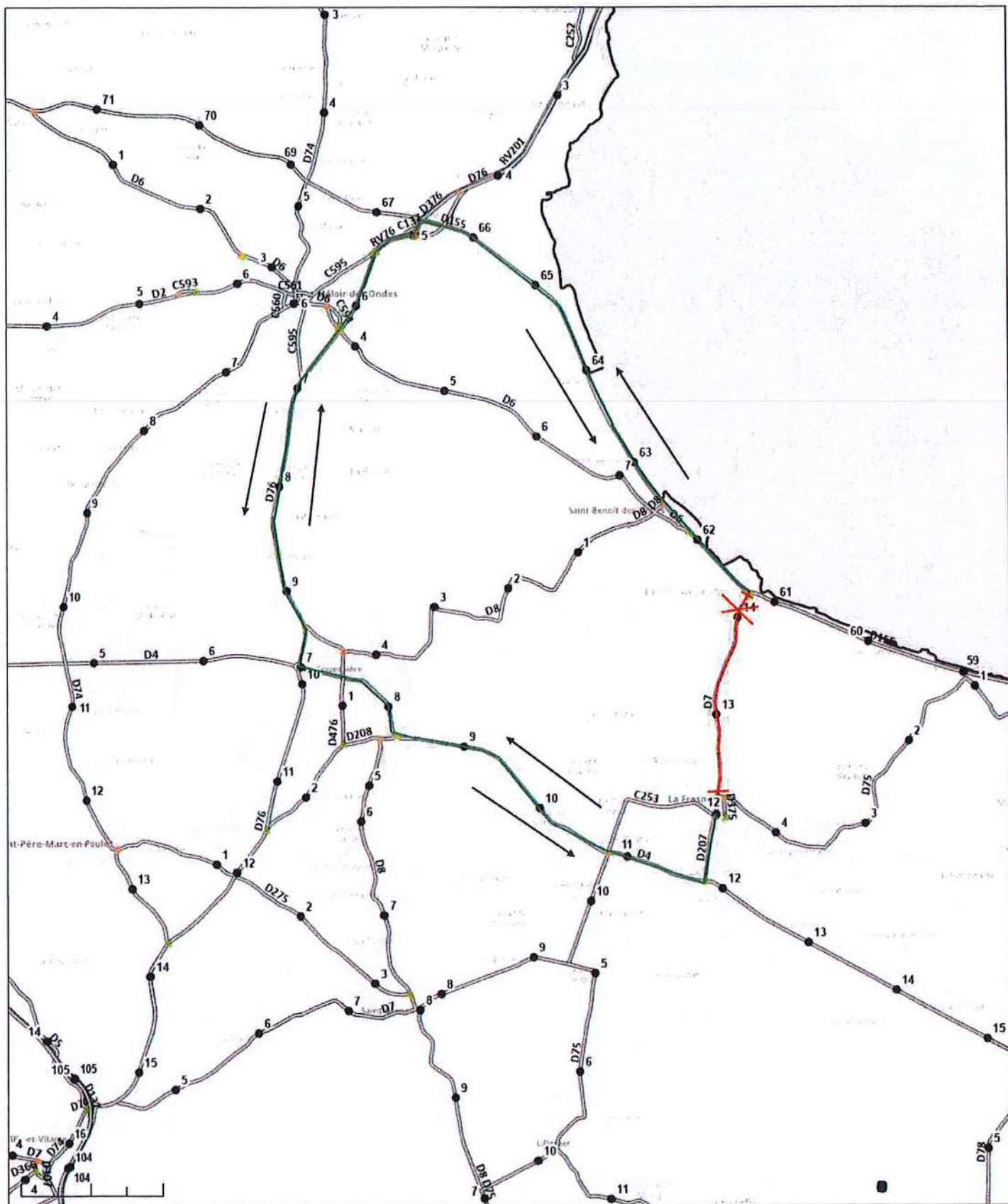
Michel HARDOUIN

Voe et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr - dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.



Légende

PR

...

...

...